

# Titres-restaurant : les 5 informations à connaître

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 22/08/2022 - **Ressources humaines**

Vous envisagez de donner à vos salariés des titres-restaurant (Ticket Restaurant, Chèque Déjeuner, Chèque de Table, Pass Restaurant...) pour leurs repas ? Mais connaissez-vous vos obligations en la matière, le montant que vous devez prendre en charge ou encore les avantages liés à ces titres ? Voici ce qu'il vous faut savoir sur ce dispositif.

## Mesures pouvoir d'achat

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, certaines règles concernant les titres-restaurant évoluent. **Jusqu'au 31 décembre 2023**, les titres-restaurant peuvent être utilisés par les salariés, pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Pour les entreprises, le **plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 5,92 € du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022** (contre 5,69 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Enfin, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre **9,87 € et 11,84 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**.

## 1. Les titres-restaurant ne sont pas obligatoires

En tant qu'employeur, vous n'avez pas l'obligation de fournir de titres-restaurant à vos salariés. Vous pouvez prendre en charge leur restauration par un autre moyen, comme une prime de déjeuner ou la mise en place d'un restaurant d'entreprise.

### À savoir

Si vos salariés souhaitent manger sur leur lieu de travail, **vous êtes tenu de prévoir un emplacement pour le faire** < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018531962&cidTexte=LEGITEXT000006072050> >. À partir de 25 salariés, vous devez mettre à disposition un véritable local de restauration, avec notamment des installations pour conserver, réfrigérer et réchauffer les aliments.

 Fermer.

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos informations utiles et pratiques ?

## 2. Une prise en charge d'au moins la moitié du montant du titre

Si vous fournissez à vos salariés des titres-restaurant, vous devez prendre à votre charge 50 à 60 % de leur valeur. Restera à la charge de vos salariés entre 40 et 50 % du prix.

Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !

Je m'abonne

**Exemple :** Pour un titre à 11 €, vous devrez vous acquitter de 5,50 à 6,60 € et votre salarié de 4,40 à 5,50 €.

### 3. Une exonération de cotisations sociales, sous conditions

Votre participation aux titres-restaurant de vos salariés est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de **5,92 € par titre du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022** (pour information, cette exonération est de 5,69 € avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022). Au-delà de ce montant, votre contribution sera réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations.

**Exemple :** Si vous prenez en charge 50 % du titre, celui-ci ne doit pas dépasser une valeur totale de 11,84 € pour rentrer dans le seuil de l'exonération.

### 4. Le montant du titre-restaurant est libre

Vous fixez librement la valeur faciale des titres-restaurant donnés à vos salariés. Toutefois, ce montant est « de fait, influencé indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs », précise la **Commission nationale des titres-restaurant (CNTR)** < [http://www.cntr.fr/V2/quest\\_rep/tr\\_employeur.php#q4](http://www.cntr.fr/V2/quest_rep/tr_employeur.php#q4)>. À savoir le seuil d'exonération de cotisations sociales et la prise en charge de 60 % maximum par l'employeur.

De plus, l'utilisation des titres-restaurant est **limitée à 19 € par jour maximum** < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018533510&cidTexte=LEGITEXT000006072050>>.

### 5. Un traitement équivalent pour tous les salariés

« Le titre restaurant est considéré comme un avantage social, et il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié de l'entreprise », indique la CNTR.

Il est toutefois possible de ne donner des titres-restaurant qu'à certains salariés, à la condition que les autres obtiennent une indemnité « d'un montant équivalent à celle de la participation financière [de l'employeur] dans le titre-restaurant ».

#### À noter

Les titres-restaurant sont destinés aux salariés de l'entreprise, quels que soient « la nature ou la forme juridique du contrat de travail », souligne la CNTR, ainsi que le personnel « stagiaire ou intérimaire », ajoute **Service-public.fr** < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33700>>.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Entreprises : tout ce que vous devez savoir sur les chèques-vacances

Quelles sont les règles à respecter durant les congés de maternité ?

En savoir plus sur les titres-restaurant

 Fermer.

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos informations utiles et pratiques ?

**Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !**

Je m'abonne